

12-12-1985



[REDACTED]

[REDACTED]

N° 17.119/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 30 octobre 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné une plainte portant sur le fait que le Bureau des recettes de l'Administration des Contributions directes siégeant le 27 février 1985 à l'école communale de Rhode-Sainte-Genèse en vue de la délivrance de plaques de vélos, n'avait mis à la disposition du public que des formulaires de déclaration uniquement en néerlandais.

Selon les renseignements que vous avez fait parvenir à la C.P.C.L., il ressort d'une enquête sur place, que des formulaires en français et néerlandais étaient à la disposition du public dans la salle d'attente. A un moment donné, la réserve des formulaires français fut épuisée, mais d'autres formulaires F auraient immédiatement été remis à la disposition du public.

En vertu de l'article 24 des L.L.C. les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

./...

Dès lors, la C.P.C.L. a estimé la plainte recevable et fondée.

Comme, selon la plainte, les intéressés ont dû insister pour obtenir les formulaires dans leur langue, en l'occurrence le français, la C.P.C.L, tout en prenant acte que l'attention du service mis en cause fut immédiatement attirée sur les dispositions légales applicables en la matière insiste pour qu'à l'avenir de tels incidents ne se reproduisent plus.

Copie de la présente sera communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

